



Arrêt

**n°152 375 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X1 / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHARIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P.HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 janvier 2010, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°59 054 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 31 mars 2011 et refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 1^{er} avril 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 5 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4 Le 24 octobre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 24 novembre 2011. Le 29 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 non-fondée.

1.6 Le 4 décembre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), prise le 26 février 2013. Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 5 avril 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), prise le 24 avril 2013 par la partie défenderesse.

1.8 Le 21 juin 2013, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), à l'égard de la requérante.

1.9 Le 24 octobre 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.10 Le 4 juillet 2014, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.11 Le 20 avril 2015, la requérante a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 7 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 13 mai 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter}- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé[e] fournit un certificat médical type daté du 25/02/2015 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ophtalmologique. Toutefois, bien qu'il précise les conséquences de cette pathologie sur la vue de la requérante, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de cette pathologie.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande. La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.13 Le recours à l'encontre de la décision visée au point 1.5 a été rejeté par un arrêt n° 152 371 du Conseil, prononcé le 14 septembre 2015.

1.14 Les recours à l'encontre des décisions visées au point 1.9, ont été rejetés par deux arrêts n° 152 372 et n° 152 373 du Conseil, prononcés le 14 septembre 2015.

1.15 Le recours à l'encontre de la décision visée au point 1.10 a été rejeté par un arrêt n° 152 374 du Conseil, prononcé le 14 septembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Après avoir rappelé la motivation de la décision attaquée et le prescrit des dispositions qu'elle vise au moyen, elle fait valoir que « la partie requérante est d'opinion que, dans le chef de la partie défenderesse, un manque à son obligation de précaution et de diligence s'est manifest[é]. Ne remettant pas en cause le fait que le certificat date effectivement de moins de 3 mois (condition de recevabilité donc remplie), l'Etat belge estime toutefois que les données du certificat ne lui permettent pas de savoir le degré de la maladie de la partie requérante. Dans la décision la partie défenderesse se réfère à la section D du certificat médical du 25 février 2015. La section D a pour titre: « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement? »[...] Le médecin [...] a rempli cette section dans le cas de la partie requérante comme suivant [...] » et indique que le médecin de la requérante a indiqué, dans cette partie du certificat médical « accident vasculaire-cérébral, décompression cardiaque ».

Après avoir rappelé le quatrième paragraphe de la décision attaquée, elle soutient que « La partie défenderesse considère l'information médicale dans la section D (qui n'est pas remplie) comme purement spéculative et non liée la situation sanitaire actuelle du demandeur. La partie requérante ne comprend pas comment des informations données par un médecin qui a examiné bien la partie requérante peuvent être décrites comme spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur ...Comprendre qui peut comprendre ».

La partie requérante soutient également que « La section B a pour titre: «DIAGNOSTIC: description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.» Le médecin [...] a rempli cette section comme suivant: « Accuité visuelle fortement réduite, mauvais champ visuel » [...] La partie requérante est d'opinion que la section B est prévue pour démontrer le degré de gravité de la maladie de laquelle elle souffre et elle est aussi d'opinion que son médecin a rempli cette section suffisamment afin de démontrer le degré de gravité de sa maladie ... En plus, si le médecin conseil avait lu la demande de régularisation, et vu la compétence qui lui est accordée par l'article 9ter, il aurait pu effectuer lui-même un examen de la partie requérante : « Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. » Ainsi, si le médecin conseil avait un doute quant à la gravité de la maladie, il aurait

valablement pu prendre en charge l'examen au lieu de refuser la demande de régularisation sur simple base formaliste !! Surtout que la partie requérante a bien fait mention de cette possibilité pour éviter tout rejet formaliste de sa demande de régularisation médicale ».

Elle poursuit, arguant qu'« Il a plusieurs fois été remis en question le fait que n'apparaisse pas clairement le niveau de gravité de la maladie sur le certificat médical type. Dans son arrêt [sic] n°8.308 du 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a jugé que l'OE « devrait également prendre en compte « d'autres informations pertinentes ou des documents relatifs à la maladie » que la personne doit ajouter à la demande de régularisation sur base du 9ter ». Ainsi, lorsque la partie requérante remet une lettre de demande de régularisation dans laquelle la référence au certificat médical type concernant la mention du degré de gravité est faite, il y a donc bien lieu de penser que les conditions de recevabilité sont effectivement remplies [...] » et cite un extrait d'une question posée à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté à l'occasion de la réunion du 17 avril 2012 de la Commission de l'Intérieur au sein de la Chambre des représentants.

Elle conclut qu'« Il apparaît donc déraisonnable que la partie défenderesse n'ait donc [sic] pas effectué un examen de la pathologie de la partie requérante alors que cette possibilité lui est pourtant bien donnée par l'article 9ter. Ceci n'est vraiment pas sérieux et entraîne la partie requérante dans un formalisme beaucoup trop stric[t] [...] ».

Sous un titre « Préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'« Un retour forcé dans son pays d'origine signifierait que la partie requérante ne pouvait [sic] plus continuer le traitement médical dont elle a besoin dans le but de survivre de manière digne car touchée par une maladie tellement grave qu'elle présente un risque réel au regard de sa vie, de son intégrité physique et mentale mais aussi un risque de subir des tortures et/ou traitements inhumains ou dégradants. Ceci impliquerait donc une violation de l'article 3 CEDH ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante

conteste le motif de la décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 25 février 2015, notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* » constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 25 février 2015 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte d'« a[c]uité visuelle fortement réduite, mauvais champ visuel ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit ne porte pas la description requise du degré de gravité de la pathologie de la requérante.

3.1.3 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, estimant notamment que « la section B est prévue pour démontrer le degré de gravité de la maladie de laquelle elle souffre et elle est aussi d'opinion que son médecin a rempli cette section suffisamment afin de démontrer le degré de gravité de sa maladie » et que « [le médecin fonctionnaire a] refus[é] la demande de régularisation sur simple base formaliste », et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2 S'agissant de l'argumentation relative au quatrième paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement cette motivation mais se borne à affirmer qu'elle « ne comprend pas comment des informations données par un médecin qui a examiné bien [sic] la partie requérante peuvent être décrites comme spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur ». Partant, cette affirmation n'est pas de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil constate que sous la section « D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? » du certificat médical du 25 février 2015, l'auteur de celui-ci s'est limité à énoncer les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement. Le Conseil observe dès lors que le médecin de la requérante n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de la pathologie dont elle est atteinte.

Quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante fait grief au médecin fonctionnaire de ne pas avoir procédé à un examen de la requérante, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant, objet de la décision querellée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée et que l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

S'agissant de l'ordonnance n°8.308 du Conseil d'Etat, invoquée en termes de requête, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dans le cadre du présent recours, dès lors que la partie requérante n'a produit, outre le certificat médical susmentionné, aucun document médical relatif à la pathologie de la requérante.

Quant à l'extrait de question posée à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, cité en termes de requête, le Conseil observe que cet élément ne saurait avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué et n'est, dès lors, pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En tout état de cause, il constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour

tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT